



# AGIR ENSEMBLE POUR UNE ÉCONOMIE CIRCULAIRE

valipac   
POUR UN AVENIR DURABLE

# La responsabilité élargie des producteurs

## UNE INITIATIVE EUROPÉENNE

En 1994, la [Directive européenne 94/62/CE](#) voit le jour<sup>1</sup>. Son but : harmoniser les législations des états membres en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages. Elle définit une série de concepts et fixe des taux minimum de recyclage et de valorisation à atteindre. Ces définitions et ces règles sont aujourd'hui plus connues sous le nom de responsabilité élargie des producteurs (REP). L'objectif est de transférer la responsabilité de la gestion des déchets engendrés par la consommation de divers produits aux entreprises responsables de leur mise sur le marché. Il existe ainsi des REP pour les emballages, les piles et batteries, les déchets électriques et électroniques, ...

<sup>1</sup> Revue par la [directive 2018/852/CE](#)

## Organismes de REP belges

valipac

Fostplus

bebat

Recupel

RECYTYRE

Valorfrit

febelauto

PV CYCLE

VALORLUB

Valumat

## CONTEXTE LÉGISLATIF BELGE

Chaque état membre a transposé cette directive dans sa propre législation. En Belgique, cette transposition a abouti en 1996 à l'[Accord de Coopération](#) (interrégional)<sup>2</sup>. Cet accord porte sur la prévention et la gestion des déchets d'emballages. Il est entré en vigueur en 1997 pour les emballages ménagers, et en 1998 pour les emballages industriels.

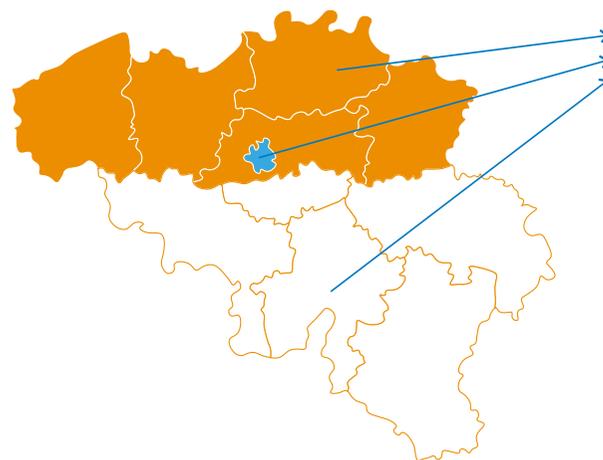
## DEUX ORGANISMES

La [Commission Interrégionale de l'Emballage](#) veille au respect des dispositions de l'Accord de Coopération et octroie un agrément à deux organismes créés à l'initiative du secteur industriel et des fédérations patronales et sectorielles :

- [Fost Plus](#) pour les emballages ménagers
- [Valipac](#) pour les emballages industriels



Principes de base pour la distinction  
entre produits ménagers et industriels.



<sup>2</sup> Une nouvelle version de l'Accord de Coopération est entrée en vigueur le 5 mars 2020.

# La responsabilité élargie des producteurs dans la pratique



## QUELLES ENTREPRISES SONT CONCERNÉES ?

Les entreprises qui génèrent des déchets d'emballages (ménagers et industriels) sur le territoire belge en commercialisant ou en important des marchandises emballées sont soumises à la responsabilité élargie des producteurs.

- Les entreprises qui emballent (font emballer) des marchandises pour les commercialiser en Belgique (Type A),
- Les entreprises qui importent (font importer) des marchandises emballées pour les commercialiser en Belgique (Type B),
- Les entreprises qui importent des marchandises et les déballent/les utilisent dans le cadre de leur processus de production (Type C),
- Les entreprises qui fabriquent/importent des emballages de service<sup>3</sup> (Type D).



<sup>3</sup> Les emballages de service sont les emballages utilisés au point de mise à disposition de biens ou de services aux consommateurs (par ex. des boîtes de pizza, des sachets de frites, des sacs de pain, ...). Pour plus d'informations à ce sujet, veuillez contacter [Fost Plus](#).

## OBJECTIFS DE RECYCLAGE EN BELGIQUE

Matériaux	Objectifs de recyclage
Verre	90%
Papier/carton	90%
Métal	90%
Aluminium	75%
Plastique	55%*
Bois	80%

\* Pour les emballages ménagers en plastique, le taux de recyclage à atteindre s'élève à 65% en 2023 et 70% en 2030.

\* Pour les emballages industriels en plastique, le taux de recyclage à atteindre s'élève à 65% à partir de 2030.

## COMMENT SE CONFORMER À LA LÉGISLATION ?

Si vous êtes dans au moins un de ces cas, votre entreprise doit satisfaire à trois obligations légales :

### 1. L'obligation de reprise

Contrairement à ce que son nom pourrait suggérer, cette obligation ne vous contraint pas à reprendre vos emballages auprès de vos clients. Vous devez cependant apporter la preuve que ces emballages ont été recyclés. Votre entreprise doit fournir chaque année la preuve qu'elle atteint les pourcentages minimaux de recyclage par matériau. Cette obligation ne s'applique toutefois pas aux entreprises qui mettent sur le marché belge moins de 300 kg d'emballages à usage unique ménagers et industriels par an.

### 2. L'obligation d'information

Votre entreprise doit informer chaque année la Commission Interrégionale de l'Emballage (CIE) de la quantité et du type d'emballages qu'elle met sur le marché belge et des taux de recyclage atteints pour chaque matériau.

### 3. L'introduction d'un plan de prévention

Votre entreprise est soumise à cette obligation si :

- elle met au moins 300 tonnes d'emballages à usage unique sur le marché belge (ménagers + industriels),
- elle emballe ou fait emballer en Belgique des marchandises avec un minimum de 100 tonnes d'emballages à usage unique.

Le plan de prévention doit être introduit tous les trois ans auprès de la Commission Interrégionale de l'Emballage (CIE). Il décrit les mesures que votre entreprise met en oeuvre pour réduire la quantité et la nocivité de ses emballages.



Votre entreprise est-elle concernée ? [Faire le test.](#)

## COMMENT VALIPAC PEUT-IL VOUS AIDER ?

Etre client de Valipac, c'est avoir la garantie que votre entreprise est en ordre avec la législation en matière d'emballages industriels. Aujourd'hui 7.000 entreprises nous font confiance pour déléguer leur obligation de reprise et d'information. En échange de cette tranquillité, vous nous envoyez une fois par an, avant le 28 février, une déclaration des emballages industriels dont vous êtes responsable.

Pour devenir client, rien de plus simple : contactez notre Customer Service par téléphone au +32 (0)2 456 83 10 ou par mail à l'adresse [customer@valipac.be](mailto:customer@valipac.be) afin de demander un dossier client.

## EST-CE OBLIGATOIRE ?

Vous êtes tenu de respecter la législation. De cette manière, vous évitez des sanctions administratives pouvant aller jusqu'à 1.000 euros par tonne de déchets d'emballages non recyclés.

Deux possibilités s'offrent à vous :

**Devenir client de Valipac :** Valipac s'occupe des formalités liées à cette obligation. Nous collectons les preuves du recyclage de vos emballages et les transmettons aux autorités.

**Le faire vous-même.** Si vous souhaitez remplir vous-même vos obligations légales, vous devez collecter les preuves de recyclage des emballages dont vous êtes responsable. Vous envoyez cette preuve annuellement à la Commission Interrégionale de l'Emballage selon une procédure spécifique. Vous avez cette option si :

- Votre entreprise est uniquement responsable d'emballages de type C,
- Votre entreprise organise elle-même la reprise de ses déchets d'emballages auprès de ses clients.



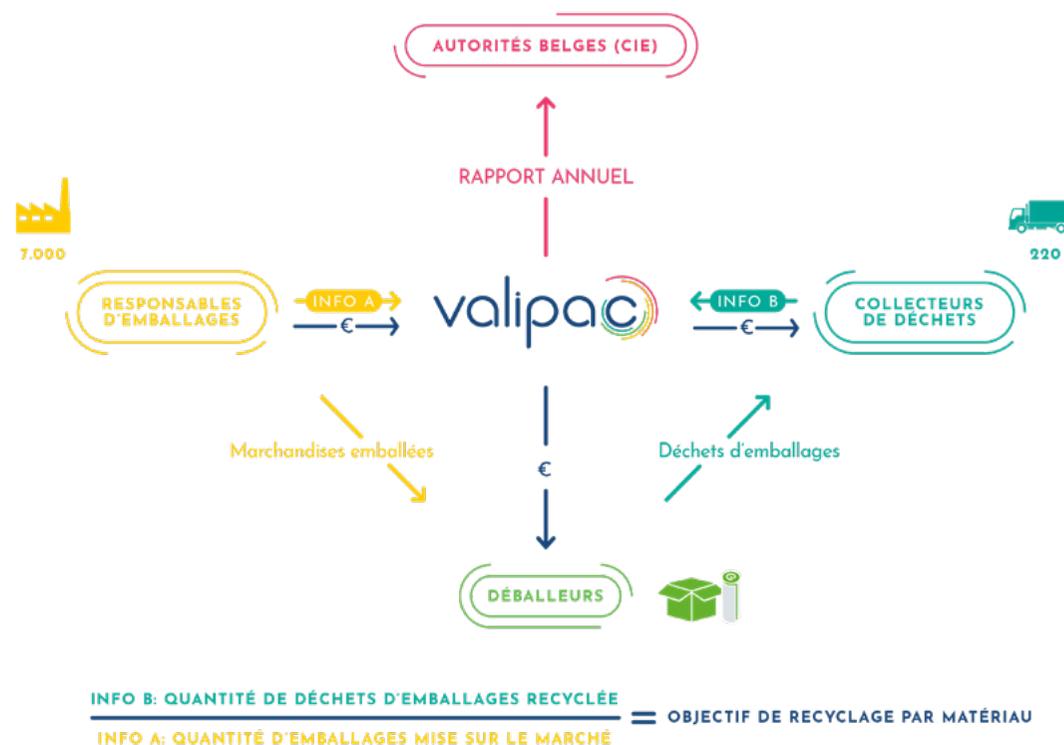
Téléchargez les [documents d'adhésion](#).



## COMMENT SONT CALCULÉS LES TAUX DE RECYCLAGE ?

- Nous rassemblons les informations sur les quantités d'emballages industriels mises sur le marché par nos clients.
- Nous recueillons les informations transmises par les collecteurs de déchets sur les quantités de déchets d'emballages collectées et recyclées par les collecteurs de déchets.
- Nous croisons ces informations pour calculer le taux global de recyclage pour l'ensemble de nos clients.
- Nous communiquons ces données globalisées à la Commission Interrégionale de l'Emballage.

Nous stimulons en outre la collecte sélective des déchets d'emballages industriels par le biais de différentes primes (plus d'infos en page 11).



Valipac a été créé en 1997 à l'initiative du monde économique belge. Son rôle : proposer une réponse collective à la responsabilité élargie des producteurs pour les emballages industriels.

## QUE COÛTENT LES SERVICES DE VALIPAC?

Matériaux	Tarif à la tonne
Emballages recyclables (hors plastique)	20€
Emballages en plastique recyclables	63€
Emballages non recyclables	126€
Emballages réutilisables	0€

La contribution de financement minimale s'élève à 50€. En d'autres termes, si votre entreprise ne met qu'une tonne de papier/carton sur le marché belge, le montant de la facture s'élèvera à 50€.

Les emballages non recyclables sont des emballages qui, dans le cadre des pratiques établies de collecte, de tri et de traitement des déchets ne trouvent pas de destination en tant que nouveau produit. Le contenu de l'emballage ne doit pas être pris en compte dans cette définition.

L'obligation d'information s'applique à tous les types d'emballages, y compris les emballages réutilisables. Cela signifie que les emballages réutilisables doivent également être déclarés, même si aucune contribution de financement n'est exigée.

Une réduction jusqu'à 100€/tonne pour vos emballages en plastique ?  
Plus d'infos en page 12.



[Simulez le montant de votre facture.](#)

## RÉTROACTIVITÉ

Lorsque les entreprises adhèrent à Valipac, elles doivent payer une cotisation rétroactive pour les 5 années précédentes.

La rétroactivité ne s'applique pas si une entreprise :

- cesse de remplir elle-même son obligation de reprise,
- a payé une amende administrative à la CIE,
- peut prouver qu'elle n'est pas en activité depuis 5 ans ou qu'elle n'était pas responsable d'emballages.

La rétroactivité n'est pas d'application pour les années pour lesquelles l'entreprise était en conformité avec la législation, a payé une amende ou n'était pas responsable d'emballages.

## QUE COÛTE LA RÉTROACTIVITÉ ?

Les entreprises qui déclarent 50 tonnes ou moins d'emballages industriels à usage unique paient 100€ par an de rétroactivité,

Les entreprises qui déclarent plus de 50 tonnes d'emballages industriels à usage unique paient 250€ par an de rétroactivité.

## VOTRE DÉCLARATION À VALIPAC TOUT CE QUE VOUS AVEZ À FAIRE EST DE REEMPLIR UNE DÉCLARATION ANNUELLE

Afin de déléguer vos obligations à Valipac, nous vous demandons de remplir une fois par an une déclaration des emballages dont vous êtes responsable. Vous devez soumettre cette déclaration au plus tard le 28 février via l'un des canaux suivants :

- L'application myDeclaration
- L'application myFost (si vous êtes aussi client de Fost Plus)

### Déclaration de groupe

Les entreprises qui appartiennent juridiquement à une même entité peuvent introduire une déclaration unique via une «déclaration de groupe». L'entreprise qui remplit la déclaration transmet chaque année les noms et les numéros d'entreprise inclus dans la déclaration, ainsi que le pourcentage de responsabilité en matière d'emballages de toutes les entreprises représentées dans la déclaration.

### Déclaration simplifiée

Les clients dont la déclaration annuelle est inférieure à 25 tonnes d'emballages à usage unique ont la possibilité d'introduire pendant quatre ans une déclaration simplifiée basée sur leur chiffre d'affaires.

Plus de 95% de nos clients utilisent myDeclaration pour introduire leur déclaration annuelle.



# Continuer à encourager la collecte sélective des emballages industriels auprès des entreprises



## QUELLES PRIMES POUR VOS DÉCHETS D'EMBALLAGES INDUSTRIELS ?

Le tri des déchets d'emballages est une obligation légale pour toutes les entreprises. Grâce à cet effort, les déchets triés entrent dans un processus de recyclage. Mais ce n'est pas tout : les entreprises peuvent également bénéficier de diverses primes pour le tri des emballages industriels.

Les primes de Valipac sont un incitant supplémentaire pour les entreprises à trier leurs déchets d'emballages industriels. Ce ne sont pas des subventions de l'état, elles proviennent des contributions de financement de nos clients. Elles s'appliquent uniquement au tri et au recyclage des déchets d'emballages industriels.

### Quelles primes ?

En faisant appel à un collecteur affilié à Valipac, les entreprises peuvent cumuler jusqu'à cinq primes :

- **Une prime de démarrage** de 450€ répartie sur trois ans (200€ la première année, 150€ la seconde et 100€ la troisième) pour les entreprises qui utilisent pour la première fois un conteneur sélectif pour le tri de leurs déchets d'emballages industriels, et qui n'ont encore jamais bénéficié des primes de Valipac.
- **Une prime de démarrage** pour l'utilisation de sacs de tri des plastiques (films, polystyrène expansé, liens de cerclage) de 50€ pour l'achat de sacs de collecte.
- **Une prime conteneur** pour la location de petits conteneurs pivotants d'un volume compris entre 660 et 999 litres, pour le tri et le recyclage des déchets d'emballages industriels. Le montant de la prime est de 50€ par conteneur par an.

- **Une prime sacs** de 0,5€ par sac de collecte acheté pour le tri et le recyclage des déchets d'emballages industriels en plastique (film, frigolite, liens de cerclage)

- **Une prime de recyclage** pour le recyclage des déchets d'emballages industriels :

10€/tonne pour les emballages en bois

10€/tonne pour les emballages en métal

30€/tonne pour les emballages en plastique



[Toutes les infos sur nos primes.](#)

### Comment demander une prime ?

Si vous faites collecter vos déchets d'emballages industriels par un collecteur affilié à Valipac, vous n'avez rien à faire. Les primes sont demandées automatiquement. Les primes ne sont valables que pour les entreprises qui respectent leurs obligations légales.

## BONUS POUR LES EMBALLAGES INDUSTRIELS EN PLASTIQUE AVEC CONTENU RECYCLÉ

Valipac veut stimuler l'utilisation de plastique recyclé post-consommation dans les emballages industriels. Désormais, nos clients reçoivent un bonus de 100€/tonne pour la matière recyclée contenue dans les emballages en plastique qu'ils utilisent pour commercialiser leurs marchandises sur le marché belge.

### Pour quels emballages le bonus est-il d'application ?

Le bonus s'applique aux emballages industriels en plastique fabriqués à partir d'au moins 30 % de matière recyclée post-consommation, quel que soit le type d'emballage (par exemple film rétractable, film étirable, cerclage, fûts, etc.) Il ne s'applique qu'aux emballages industriels en plastique dont le PCR est certifié par des fournisseurs répertoriés sur [myrecycledcontent.be](https://myrecycledcontent.be)

### Comment trouver des emballages fabriqués à partir de matériaux recyclés ?

Sur notre plateforme [myrecycledcontent.be](https://myrecycledcontent.be), vous trouverez une liste de fournisseurs qui proposent des emballages industriels en plastique fabriqués à partir de matière recyclée. Ces fournisseurs et les emballages qu'ils proposent sont approuvés par Valipac. Vous pouvez donc les contacter en toute confiance.



## Comment est calculé le bonus ?

Le bonus est calculé sur la base d'une déclaration des quantités d'emballages industriels en plastique contenant au minimum 30% de matière recyclée post consommateur et utilisés pour commercialiser les marchandises en Belgique.

Exemple : vous avez acheté des housses rétractables contenant 50% de matière recyclée. Le poids total de ces housses équivaut à 20 tonnes. 60% de ces emballages sont destinés au marché belge (40% à l'exportation). Votre bonus :  $20 \text{ tonnes} * 60\% = 12 \text{ tonnes}$  dont 50% est en matière recyclée =  $6 \text{ tonnes} * 100\text{€} = 600\text{€}$ .



**MY RECYCLED  
CONTENT**  
by Valipac

## Comment et quand est payé le bonus ?

Le bonus est basé sur la déclaration annuelle à Valipac des quantités d'emballages industriels en plastique avec un minimum de 30% de contenu recyclé mis sur le marché belge. En aucun cas cette déclaration ne peut être supérieure à la quantité totale de plastique que vous déclarez via votre déclaration annuelle classique. Le bonus sera payé sous forme de réduction sur le montant de la facture de Valipac relative à l'année de référence suivante.

Le Post Consumer Recycled provient des collectes sélectives auprès des entreprises ou de matériaux triés dans des centres de tri. Il s'oppose au Post Industrial Recycled, qui désigne les déchets de production collectés auprès des entreprises.



Avenue Reine Astrid 59 A b11  
B-1780 Wemmel  
TVA BE 0462.672.578

+ 32 2 456 83 10  
customer@valipac.be  
www.valipac.be

